

**GESTION DES DÉCHETS – CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE
SPÉCIALE SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS COMMUNAUX
AVEC LA MÉTROPOLE**

Les communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L541-1 du code de l'environnement).

Pour assurer le traitement des dits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Par délibération N°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait le choix de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les 92 communes de son territoire concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes. Compte-tenu du nombre de sites communaux à recenser, la Métropole a décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant pré-défini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets.

L'évaluation des critères fait apparaître que la commune est pleinement engagée dans cette démarche de réduction des déchets déposés dans les bacs à ordures ménagères et conformément à l'article 5 de la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, la commune décide de choisir le tarif forfaitaire à l'habitant dont le montant est de 1,25 € TTC par habitant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé et pris connaissance des dits documents :

- APPROUVE la fiche « critères redevance spéciale » et la « convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux » ci-annexées

- PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget

- AUTORISE Le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce sujet.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 - M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE SPECIALE SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS COMMUNAUX

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale
Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité, pour
intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

Et :

La commune de,

Dont le siège est situé
Représentée par son Maire en exercice ,.....
M. ou Mme
dûment habilité(e) pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Commune »,

d'autre part,

Ensemble dénommées

PRÉAMBULE :

Les communes, au même titre que les professionnels, sont règlementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations réglementaires en matière de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement qui se matérialise par :

- Un accompagnement collectif : organisation de réunions en présentiel, de webinaires, mise à disposition d'outils (boîtes à outils « Réduction du gaspillage alimentaire en restauration scolaire », « Pour une gestion des déchets verts moins productrice de déchets », « Réduction et tri des DAE»...) et organisation de visites ;
- Un accompagnement individuel pour les communes volontaires, via la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des DAE produits par les communes, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri et valorisation des biodéchets.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent, à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation, et *in fine* :

- répondre à leurs obligations réglementaires ;
- faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

Par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil métropolitain a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le Schéma Métropolitain et le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit notamment la généralisation de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le règlement métropolitain de la redevance spéciale définit le périmètre d'intervention du service public, les caractéristiques des déchets assimilables aux ordures ménagères, les absences de sujétions techniques particulières (volume, typologie, lieux de collecte), ainsi que les seuils d'assujettissement à la redevance spéciale suivants (ces seuils étant fixés sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produits) :

- entre 491 et 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables : l'assujettissement à la redevance spéciale, est forfaitaire en fonction des tranches volumétriques de production de déchets ci-dessous :

Forfaits	Tranches volumes déchets produits (Litres hebdomadaires)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840L
F2	841 à 2 380L
F3	2 381 à 4 620L
F4	4 621 à 9 240L
F5	9 241 à 13 860L
Hors seuils	> 13 860 litres

- au-delà de 13 860 litres hebdomadaires : le producteur de déchets ne peut plus être collecté par le service public en raison du volume représentant une sujétion technique particulière. Le producteur doit par conséquent faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Par principe, la volumétrie des déchets produits est définie par site et peut être issue d'un ou plusieurs bâtiments, et/ou d'un ou plusieurs équipements. Un site peut donc disposer de plusieurs points de collecte.

Compte tenu du nombre de sites communaux présents sur les 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du retour d'expérience issu du déploiement de la redevance spéciale au sein des communes de l'ex-territoire Marseille Provence (qui a mis en évidence le travail fastidieux, pour certaines communes, d'effectuer un inventaire détaillé et exhaustif, des volumes de déchets produits sur chacun de leurs sites, en sus de demander des ressources en personnel non négligeables dont elles ne disposaient pas forcément), il a été décidé de conclure une convention permettant de :

- faciliter le travail de facturation par l'émission d'un seul titre de recettes par an par commune ;
- permettre à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :
 - Un calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits, au sein de chaque site communal, par les services et personnel communaux, leurs délégués, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.
 Cet inventaire, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, nécessite un travail de recensement et de consolidation important qui devra être mis à jour annuellement.
 - Un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole, car répondant aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Ce mode de calcul est incitatif et propose trois niveaux de tarification établis en fonction du pourcentage d'atteinte des 8 critères (annexe 2 « Critères de prévention et de tri des déchets communaux »).

Ainsi, une commune pourra prétendre à un tarif de base, bonifié ou majoré.

Chaque tarif est appliqué pour une année en fonction de l'évolution des critères atteints par la commune l'année précédente.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale, pour les 92 communes de son territoire, concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte tenu du nombre de sites communaux à recenser, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant pré-défini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets.

Ces bases de calcul seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La convention est conclue et notifiée à la commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'année N et sera exécutoire au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Métropole Aix-Marseille Provence - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Métropole s'engage à mettre à disposition des communes des conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés dits résiduels c'est-à-dire destinés à être éliminés conformément à la réglementation. Il n'y a pas de mise à disposition de bacs jaunes pour le tri sélectif.

2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

Le titre correspondra à un des trois tarifs suivants : tarif de base, tarif bonifié ou tarif majoré.

Ce tarif est appliqué, pour une année, en fonction des niveaux de critères atteints par la commune l'année précédente.

En cas d'absence de retour d'une commune sur le tableau d'évaluation des 8 critères, La Métropole mettra préalablement la Commune en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de communiquer ces éléments. Un (1) mois après la mise en demeure infructueuse, la Métropole appliquera automatiquement une facturation au tarif majoré.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La redevance spéciale est due par la Commune, à compter du 1^{er} janvier de 2024, conformément au règlement de la redevance spéciale en vigueur.

Les décomptes doivent être définis au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours, par application des règles ci-dessus.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procède à une facturation annuelle au nom de la Commune. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus.

Un titre exécutoire est établi au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

La Recette des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est en charge du recouvrement.

ARTICLE 7 – RÉVISION DES TARIFS

La révision des tarifs sera indexée sur le tarif de la redevance spéciale qui aura lieu chaque année et sera approuvée par le Conseil Métropolitain du 4^{ème} trimestre de l'année en même temps que l'approbation du rapport sur le prix et la qualité de service (RPQS).

ARTICLE 8 – RÉILIATION

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de soixante jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé à la Commune que les déchets concernés sont les déchets assimilés aux déchets des ménages décrits dans l'article « 3.1.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) » du règlement métropolitain de collecte des déchets. Tout déchet ne correspondant pas à cette définition ne doit pas être déposé dans le(s) conteneur(s).

Si la Commune constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'elle présente à la collecte (changement de l'activité, mise en place de nouvelles pratiques réduisant la quantité de déchets produits...), elle pourra demander le réajustement du volume et/ou du nombre de conteneur(s) mis à sa disposition. La dotation pourra être revue, d'un commun accord entre la Métropole et la Commune, en fonction du volume produit.

Tout conteneur volé doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Métropole.

ARTICLE 4 – CHOIX DE LA BASE DE CALCUL DE L'ASSUJETTISSEMENT

La commune décide de souscrire à une facturation sur la base d'un des deux modes de calcul ci-dessous :

Rayer la mention inutile

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.

OU

2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour la première année de facturation 2024, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de conventions qui restent valables, la base de calcul est le tarif forfaitaire à l'habitant.

Pour les facturations ultérieures, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence, les autres communes de la Métropole auront le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturées sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif. Le choix d'être facturé sur la base de l'inventaire est définitif.

Selon le choix de la Commune, il sera mis en œuvre la base de calcul suivante.

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.

Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la commune à partir de l'état des lieux précis et exhaustif, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En tout état de cause, la Commune est tenue, peu importe le motif de la résiliation, de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

Dans le cas particulier du défaut de paiement, la Métropole adresse un commandement de payer par lettre recommandée avec avis de réception, donnant à la Commune un délai de régularisation de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis. Au bout de ce délai, sans régularisation de la part de la Commune, la résiliation est effective. Selon les cas, le conteneur(s) est (sont) retiré(s).

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application Informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La Juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - SIGNATURE

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Commune de.....

La Présidente

Le Maire

Martine VASSAL

.....

Ou son représentant

Ou son représentant

Accompagnement des communes sur la prévention et le tri des déchets produits par leurs services
Volet 1 : Réduire la quantité de déchets déposés dans les bacs à ordures ménagères

Fiche "critères redevance spéciale"

Document à renvoyer avant le 31/05/2024 à charleyn.voelkel@ampmetropole.fr accompagné de la "convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux", signée.

Commune concernée : Les Pennes Mirabeau

Année : 2024

Je soussigné Michel AMIEL , Maire des Pennes Mirabeau, m'engage à ce que les actions ci-dessous soient déployées durant l'année civile 2024 au sein de la commune.

Des justificatifs pourront m'être demandés. Les services de la Métropole pourront aussi réaliser des contrôles sur sites aléatoires.

Merci d'indiquer les actions que vous vous engagez à déployer durant l'année 2024 ou que vous avez déjà réalisées.

Numéro de critère	Réf. Fiche action (interne à AMP)	Intitulé de l'action	Action qui sera déployée durant l'année 2024 (voir colonne "Précisions sur les attendus")	Précisions sur les attendus justifiant de la réalisation avec succès de l'action	Justificatifs qui peuvent être demandés par les services de la Métropole	Pondération en pourcentage (calculé automatiquement)
CRITERE 1	1.1	Déployer un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire dans 1 à 30% des lieux de restauration collective	Oui	Par plan de lutte, on entend le déploiement à minima de 4 actions de la boîte à outils métropolitaine de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective.	Nombre de sites de restauration collective sur la commune et nombre de sites où un plan de lutte contre le gaspillage a été mis en place. . Copie des plans d'actions. . En cas de gestion déléguée, copie du contrat avec le prestataire.	6
	1.2	Déployer un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire dans 31 à 60% des lieux de restauration collective	Oui			6
	1.3	Déployer un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire dans 61 à 100% des lieux de restauration collective	Oui			6
CRITERE 2	2.1	Collecter et traiter séparément 100% des biodéchets dans 1 à 30% des lieux de restauration collective par compostage ou méthanisation	Oui	. Mise en place de dispositifs permettant de collecter et traiter les biodéchets des sites de restauration collective, et ce, en continu durant l'année	. Nombre de sites de restauration collective sur la commune et nombre de sites où le traitement des biodéchets est effectif. . Description de la solution de traitement choisie et de l'organisation mise en place. . Estimation des quantités de	6
	2.2	Collecter et traiter séparément 100% des biodéchets dans 31 à 60% des lieux de restauration collective par compostage ou méthanisation	Oui			6

	2.3	Collecter et traiter séparément 100% des biodéchets dans 61 à 100% des lieux de restauration collective par compostage ou méthanisation	Oui	. Formation d'agent(s) chargé(s) d'en assurer le bon fonctionnement.	biodéchets traitées par site et évolutions. . Le cas échéant, copie du contrat de collecte et traitement des biodéchets par un prestataire.	6
CRITERE 3	3.1	Négocier des solutions de reprises des déchets ou des emballages avec les fournisseurs	Oui	. Mise en place de solutions de reprise pour plusieurs déchets.	. Description des actions déployées. . Copie du(des) contrat(s) avec le(s) fournisseur(s) mentionnant la reprise des matériaux.	5
	3.2	Développer l'eco-exemplarité en interne dans les bâtiments communaux	Oui	. Mise en place d'au moins 3 actions éco-exemplaires.	. Description des actions déployées. . Nombre d'actions de sensibilisation réalisées et nombre d'agents sensibilisés. . Tout document attestant de la réalisation des actions : photographies des contenants réutilisables mis à disposition, facture d'achat de matériel réutilisable (gobelets, tasses, gourdes, carafes...), photographies des machines à café et fontaine à eau, copie du contrat avec les fournisseurs...	5

	3.3	Réduire la consommation de papier dans les bâtiments communaux		. Mise en place d'au moins 3 actions permettant de réduire la consommation de papier.	. Description des actions déployées. . Evolution du nombre de ramettes de papier consommées sur une année par rapport à l'année précédente. . Tout document permettant d'attester de la réalisation des actions : supports incitant à réduire la consommation de papier, photographies des corbeilles collectives...	0
CRITERE 4	4.1	Collecter et traiter séparément les recyclables au sein de 1 à 30% des bâtiments (papiers, emballages, cartons, verre si nécessaire, piles, lampes/néons, cartouches d'imprimantes)	Oui	. Mise en place d'un point de tri des recyclables, par flux, à minima par bâtiment et par étage . Déploiement d'un système de collecte des recyclables en vue de leur valorisation.	. Nombre total de bâtiments et nombre de bâtiments équipés de points de tri des recyclables. . Photographies et plan d'implantation des points de tri. . Description de la solution de collecte choisie et de l'organisation mise en place. . Le cas échéant, copie du contrat de collecte et traitement avec un prestataire.	6
	4.2	Collecter et traiter séparément les recyclables au sein de 31 à 60% des bâtiments (papiers, emballages, cartons, verre si nécessaire, piles, lampes/néons, cartouches d'imprimantes)	Oui			6
	4.3	Collecter et traiter séparément les recyclables au sein de 61 à 100% des bâtiments (papiers, emballages, cartons, verre si nécessaire, piles, lampes/néons, cartouches d'imprimantes)	Oui			6

CRITERE 5	5.1	Conditionner la mise à disposition des salles de réunion, salles des fêtes, de spectacles... à la réalisation du tri sélectif par les organisateurs et s'assurer que celui-ci est fait	Oui	<ul style="list-style-type: none"> . Mise en place de dispositifs permettant de séparer les déchets recyclables dans chaque lieu en question. . Désignation d'un référent assurant le contrôle après la tenue des évènements. . Déploiement d'un système de collecte des recyclables en vue de leur valorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> . Copie de la convention type de mise à disposition intégrant le conditionnement. . Tout document permettant d'attester de la réalisation de l'action : photographie des équipements de précollecte des recyclables mis à disposition et des consignes de tri, description de la procédure de vérification et coordonnées du référent assurant le contrôle, indication du mode de collecte des déchets triés (dépôts en colonnes de tri, collecte par un prestataire)... 	5
	5.2	Supprimer les contenants à usage unique au sein des lieux de restauration collective	Oui	<ul style="list-style-type: none"> . Mise en place à minima de 3 solutions dites "rapides" (voir la fiche action concernée dans la boîte à outils). . Ou remplacement des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service en matière plastique. 	<ul style="list-style-type: none"> . Description des actions réalisées. . Tout document permettant d'attester de la réalisation des actions : copie des factures d'acquisition de matériel, photographies... . Le cas échéant, copie du contrat avec le prestataire attestant de la suppression des contenants à usage unique. 	5

	5.3	Lorsque j'organise un évènement je m'engage à réduire et valoriser les déchets produits lors de l'évènement à partir des actions identifiées dans la charte métropolitaine de réduction des déchets. Et en tant qu'entité accueillant un évènement, j'incite les organisateurs à s'engager dans ces démarches	Oui	. Mise en place d'au moins 3 actions.	. Description des actions réalisées. . Tout document permettant d'attester de la réalisation des actions : copie des factures d'acquisition de matériel, photographies...	5
CRITERE 6	6.1	Pratiquer le broyage et le paillage dans 1 à 30% des cimetières	Oui	. Mise en place d'un dispositif permettant de broyer les végétaux des cimetières et de les valoriser via du paillage, et ce, en continu pendant l'année. . Formation d'agent(s) à ses pratiques.	. Nombre de cimetières sur la commune et nombre de sites où le broyage et le paillage sont effectifs. . Photographie des réalisations. . Le cas échéant, copie du contrat de collecte et de traitement par un prestataire.	2
	6.2	Pratiquer le broyage et le paillage dans 31 à 60% des cimetières	Oui			2
	6.3	Pratiquer le broyage et le paillage dans 61 à 100% des cimetières	Oui			2
	7.1	Collecter et traiter séparément les déchets recyclables dans 1 à 30% des cimetières	Oui	. Mise en place de points de tri	. Nombre de cimetières sur la commune et nombre de cimetières où des points de tri ont été installés.	1
	7.2	Collecter et traiter séparément les déchets recyclables dans 31 à 60% des cimetières	Oui			2

CRITERE 7	7.3	Collecter et traiter séparément les déchets recyclables dans 61 à 100% des cimetières	Oui	des recyclables à minima aux entrées et sorties du cimetière, puis collecte de ceux-ci en vue de leur valorisation.	. Description de la solution de collecte choisie et de l'organisation mise en place. . Photographies des équipements et plan d'implantation des dispositifs. . Le cas échéant, copie du contrat de collecte et de traitement par un prestataire.	2
CRITERE 8	8.1	Collecter et traiter séparément les déchets verts/végétaux dans 1 à 30% des cimetières	Oui	. Mise en place de dispositifs (à minima aux entrées et sorties du cimetière) permettant de collecter et traiter l'ensemble des végétaux, et ce, en continu pendant l'année. . Formation d'agent(s) chargé(s) d'en assurer le bon fonctionnement.	. Nombre de cimetières sur la commune et nombre de cimetières où la collecte et la valorisation des végétaux sont effectives. . Description de la solution de traitement choisie et de l'organisation mise en place. . Photographies des équipements et plan d'implantation des dispositifs. . Le cas échéant, copie du contrat de collecte et de traitement des végétaux par un prestataire.	1
	8.2	Collecter et traiter séparément les déchets verts/végétaux dans 31 à 60% des cimetières	Oui			2
	8.3	Collecter et traiter séparément les déchets verts/végétaux dans 61 à 100% des cimetières	Oui			2
						95

Date et signature :